



HAL
open science

CEDH : double condamnation de l'Espagne

Solène Arthuys-Bois

► **To cite this version:**

| Solène Arthuys-Bois. CEDH : double condamnation de l'Espagne. 2023, pp.14-17. hal-04133857

HAL Id: hal-04133857

<https://univ-pau.hal.science/hal-04133857>

Submitted on 20 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CEDH : double condamnation de l'Espagne

Entre 1988 et 2022, l'Espagne a été condamnée 104 fois par la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH). On a pu remarquer la récurrence des condamnations pour violation de l'article 3, de l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants, douze au total. Fin 2022, l'Espagne est condamnée à deux reprises pour deux autres situations.

Dans une première affaire (*CEDH, Ayuso Torres c/ Espagne, 8 novembre 2022, n°74729/17*), la Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention, protégeant la liberté d'expression.

M. Ayuso Torres est militaire et professeur d'Université. Au cours d'un débat télévisé, il a évoqué le processus de transition espagnol, de la dictature militaire à la démocratie. Il a alors qualifié la Constitution espagnole de « pseudo-constitution », de « fausse et bâtarde ».

C'est alors que se pose la question des limites à sa liberté d'expression. Notamment au vu de son statut militaire, car l'Etat se concentre sur les compétences spécifiques d'honnêteté et de loyauté de ses membres. L'ordre militaire a décidé, de cette façon, d'engager des procédures disciplinaires à son encontre, bien que la prescription ait été dépassée. Il est ainsi établi que M. Ayuso Torres serait allé au-delà des limites imposées à la liberté d'expression accordée au personnel militaire. Par ces décisions, l'administration laisse entendre que, s'il n'avait pas bénéficié de la prescription, il aurait été sanctionné, à hauteur d'un mois d'exclusion ce qui représente la peine maximale. Pour la CEDH, elles font donc office d'avertissement, voire de menace, sous couvert de contrariété à la sécurité nationale et la défense de l'ordre public. Pourtant, la décision interne avait elle-même reconnu que l'intention première de l'intervention au sein de ce débat n'était pas d'attaquer le texte constitutionnel mais d'apporter une déclaration dans un contexte culturel et scolaire particulier.

Dans un souci de proportionnalité, la Cour rappelle que, dans les faits, le programme télévisé lui-même est réputé pour aborder des sujets à controverse. Celui du cas d'espèce avait ainsi permis un débat public autour d'un sujet d'intérêt général. Le témoignage de M. Ayuso Torres ne concernait que son opinion personnelle. La Cour de poursuivre que, bien que le demandeur n'ait pas été un élu représentant, et n'ait pas délivré de discours politique *stricto sensu*, il avait apporté son point de vue sur ce qui pourrait être considéré comme étant de nature politique. Son propos n'appelait à aucune forme d'action, et ne pouvait pas en aucun cas être blessant. Il n'avait pas d'impact sur l'exercice de son pouvoir public ou sur ses performances en tant que membre militaire.

La Cour souligne, par ailleurs, qu'il était aussi professeur des universités. Dans ce cadre, il avait déjà tenu des propos similaires au cours de l'exercice académique, sans conséquences. Pourtant, les tribunaux internes n'avaient pas pris en compte son statut d'enseignant de droit constitutionnel. Si le droit à la liberté d'expression attaché à son enseignement pourrait s'avérer contradictoire de la sphère militaire, il semblerait pourtant que le demandeur n'avait eu aucun mal à cumuler les deux statuts. De plus, du point de vue de la Cour, l'affaire portait pourtant essentiellement sur le droit d'expression du demandeur en tant que professeur. Ainsi, elle concernait, indubitablement, sa liberté académique, incluant liberté d'expression et d'action.

La Cour se réfère alors à une affaire statuée en 2018, dans laquelle un professeur des universités turques avait également participé à une émission de télévision, cette fois-là sans autorisation du doyen de l'université. Elle avait alors décidé qu'une telle interdiction nuisait à sa liberté académique et liberté d'expression personnelle (*CEDH, Kula c. Turquie, 19 juin 2018, n°20233/06*).

Cette affaire vient aussi rappeler l'affaire *M.D. et autres c. Espagne, n°36584/17*, où les requérants, vingt magistrats de Catalogne, avaient signé en 2014 un manifeste selon lequel la population

catalane avait le « droit de décider » de la question d'indépendance de la Catalogne. En effet, suite à ce manifeste la police avait constitué des dossiers sur eux – avec des photos tirées de la base de données de la police –, qui ont ensuite été divulgués à la presse, se sont vus faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir exprimé leur opinion.

Si pour les magistrats, la Cour avait qualifié la violation de l'article 8 (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »), la Cour conclut, cette fois, à la violation de l'article 10 (liberté d'expression). Elle s'aligne ainsi à sa jurisprudence antérieure, et la lecture de cet arrêt laisse penser que si M. Ayuso Torres n'avait eu que le statut de militaire, elle aurait tout de même fait primer la protection de sa liberté d'expression.

Dans une seconde affaire (*CEDH, Olivares Zúñiga c. Espagne, 15 décembre 2022, n°11/18*), la Cour s'est intéressée au cas d'une avocate en Espagne, Mónica Ileana Olivares Zúñiga. Cette dernière avait été licenciée de ses fonctions en 2013 pour des raisons disciplinaires. En 2014, la juridiction du travail espagnole avait déclaré ce licenciement injuste, mais pas au point d'être nul et non avenue. Le Tribunal Suprême, en 2015, rejeta son pourvoi.

En 2017, elle tenta d'introduire un recours *d'amparo*. Celui-ci, pour rappel, est introduit devant le Tribunal Constitutionnel et permet de réagir contre les violations des droits fondamentaux et des libertés publiques commises par les pouvoirs publics de l'Etat (comprenant les Communautés Autonomes, les entités territoriales, corporatives ou institutionnelles, ainsi que leurs fonctionnaires ou agents), dans des dispositions, des actes, des décisions, des résolutions, des omissions ou par voie de fait. Plus particulièrement, le recours *d'amparo* peut être introduit contre des décisions de l'Administration Judiciaire, et de façon « mixte » contre des actes ou dispositions tant des administrations publiques que des tribunaux de justice. Il permet, notamment, de demander la préservation ou la réparation d'atteintes concrètes et effectives aux droits fondamentaux. En l'espèce, le Tribunal constitutionnel espagnol avait conclu au rejet de ce recours, considérant que la requérante n'avait pas épuisé toutes les voies de recours pour pouvoir y accéder. Plus particulièrement, il lui était demandé de procéder à un recours en annulation de la décision du Tribunal Suprême.

La Cour EDH a, ici, attaché une importance particulière à la pertinence de la procédure et de l'action en annulation comme un « remède » préalable à l'appel devant le Tribunal constitutionnel, au moment des actions en justice menées par le demandeur et de son point de vue. En ce sens, la loi espagnole ne prévoyait de possibilité de procéder à un recours en annulation à l'encontre d'une décision que dans le cas où ladite décision aurait violé un droit fondamental, et ne pourrait se voir opposer ni appel ordinaire, ni recours en cassation. Dès lors que le Tribunal Suprême avait statué sur les points de droit et que la demandeuse avait soulevé les points concernant ses droits fondamentaux, il lui était tout à fait possible de penser que l'action en annulation n'aboutirait nécessairement pas. Ces mêmes droits fondamentaux, ainsi que l'a souligné la Cour, avaient d'ailleurs été évoqués à tous les niveaux juridictionnels. De plus, le Tribunal constitutionnel lui-même avait reconnu, en 2019, que le système précédemment en vigueur avait créé une insécurité juridique et manquait de prévisibilité au même titre que les autres types de recours disponibles avant l'*amparo*.

La Cour EDH avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur le recours *d'amparo*, décidant que le Tribunal constitutionnel qui oppose à un demandeur le manque d'importance des droits constitutionnellement protégés, ne viole pas l'article 6§1 de la Convention, qui protège le droit à un procès équitable et l'accès à un tribunal (*CEDH, Arribas Antón v. Spain, 20 janvier 2015, n°16563/11*, concernant le licenciement d'un assistant infirmier).

Toutefois, si le droit d'exercer un recours peut bien entendu être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure (*Walchli c. France*, n° 35787/03, 26 octobre 2007, § 29 ; *Evaggelou c. Grèce*, 44078/07, 20 juin 2011, § 23). Il arrive en effet qu'une application particulièrement rigoureuse d'une règle procédurale porte atteinte au droit d'accès à un tribunal dans son essence même (*Labergère c. France*, n° 16846/02, 26 décembre 2006, § 23). C'est ainsi que la Cour conclut, en l'espèce, à la violation de l'article 6 qui garantit le droit à un procès équitable.

Marge

Article 44 de la LOTC prévoit trois conditions au recours *d'amparo* : « a) toutes les voies de droit prévues au sein de l'ordre judiciaire par les règles processuelles pour l'affaire en cause ont été épuisées ; b) la violation du droit ou de la liberté est imputable de manière immédiate et directe à une action ou à une abstention d'un organe judiciaire indépendamment des faits qui ont donné lieu au procès au sein duquel cette action ou abstention s'est produite, faits dont, en aucun cas, le Tribunal constitutionnel ne pourra avoir à connaître ; c) que l'atteinte au droit constitutionnel en cause, s'il y a lieu, ait été formellement relevée, aussitôt que possible une fois connue »